

Liste des îlots - Plan d'Épandage - SCEA ROBIN - DOMSURE

Agriculteur	Commune	Lieu dit	Code îlot	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épandable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
SCEA ROBIN	DOMSURE	Champcharra	SR10	TL	7,47	0,10	7,37	Excl. tiers	B
SCEA ROBIN	BEAUFONT	Champ Bauchoux	SR10	TL	7,42	1,50	5,92	Excl. tiers	A
SCEA ROBIN	CONDAL	Le Durfil	SR15	TL	1,60	1,51	0,09	Excl. tiers	A
SCEA ROBIN	CONDAL	Les Crêts	SR15a	TL	24,60	3,20	20,00	Excl. tiers + ci	A/B
SCEA ROBIN	CONDAL	Les Crêts	SR15b	BE	1,10	0,68	0,50	Excl. cours d'	B
SCEA ROBIN	CONDAL	Les Crêts	SR15c	Gel	0,23	0,23	0,00	Excl. tiers	A
SCEA ROBIN	CONDAL	Les Crêts	SR15c	Gel	0,09	0,09	0,00	Excl. tiers	A
SCEA ROBIN	CONDAL	La Fiochet	SR16a	TL	12,37	3,27	0,10	Excl. tiers + ci	B/C/D
SCEA ROBIN	CONDAL	La Fiochet	SR16b	BE	0,24	0,24	0,00	Excl. cours d'	C
SCEA ROBIN	CONDAL	La Fiochet	SR16c	BE	0,10	0,10	0,00	Excl. cours d'	C
SCEA ROBIN	CONDAL	Mangardon	SR17	TL	4,16	4,15	0,00	Excl. tiers	A
SCEA ROBIN	CONDAL	Mangardon	SR18a	TL	0,50	0,08	0,02	Excl. tiers	A
SCEA ROBIN	CONDAL	Mangardon	SR18b	Gel	0,75	0,60	0,07	Excl. tiers	A
SCEA ROBIN	DOMSURE	Grand Champ	SR1a	TL	15,55	3,17	12,30	Excl. tiers + ci	B/C
SCEA ROBIN	DOMSURE	Pré de Maison	SR1b	TL	7,50	2,77	4,73	Excl. tiers + ci	B
SCEA ROBIN	DOMSURE	Au Lamberfin	SR1c	TL	3,50	1,22	2,28	Excl. tiers + ci	C
SCEA ROBIN	DOMSURE	Grand Champ	SR1d	BE	0,14	0,14	0,00	Excl. cours d'	B
SCEA ROBIN	DOMSURE	Pré de maison	SR1e	PN	3,35	1,75	1,60	Excl. cours d'	B/C
SCEA ROBIN	DOMSURE	Au Lamberfin	SR1f	BE	0,45	0,45	0,00	Excl. tiers + ci	C
SCEA ROBIN	DOMSURE	Pré de maison	SR1g	PN	1,14	0,59	0,55	Excl. tiers	B/C
SCEA ROBIN	DOMSURE	La Richardière	SR2	TL	13,70	4,40	9,50	Excl. tiers	B
SCEA ROBIN	CONDAL	Condal Bourg	SR22	TL	8,40	3,79	4,61	Excl. tiers + ci	A/B
SCEA ROBIN	CONDAL	Condal Bourg	SR22b	BE	0,33	0,33	0,00	Excl. cours d'	A/B
SCEA ROBIN	CONDAL	La Varenne	SR23	TL	4,00	3,72	0,28	Excl. tiers + ci	A/B
SCEA ROBIN	CONDAL	La Presle	SR24a	Gel	6,58	1,44	5,12	Excl. cours d'	C/D
SCEA ROBIN	CONDAL	Devant la Presle	SR24b	PN	0,45	1,60	4,77	Excl. cours d'	C
SCEA ROBIN	DOMSURE	La Gazagne	SR31a	TL	9,55	4,85	4,70	Excl. tiers + ci	B
SCEA ROBIN	DOMSURE	La Gazagne	SR31b	BE	0,47	0,47	0,00	Excl. cours d'	B
SCEA ROBIN	DOMSURE	La Gazagne	SR32	Gel	1,35		1,35		B
SCEA ROBIN	CONDAL	La Varenne Gel	SR34	Gel	0,19	0,19	0,00	Excl. tiers	A
SCEA ROBIN	DOMSURE	La Forêt	SR3a	TL	8,73	2,43	6,30	Excl. tiers + ci	B
SCEA ROBIN	DOMSURE	La Forêt	SR3a	BE	0,30	0,30	0,00	Excl. tiers + ci	B
SCEA ROBIN	DOMSURE	Les Burdets	SR4a	TL	0,02	0,02	0,00	Excl. tiers	B
SCEA ROBIN	DOMSURE	Les Burdets	SR4a	TL	9,30	2,31	6,99	Excl. tiers + ci	B
SCEA ROBIN	DOMSURE	Les Burdets	SR4a	TL	0,31	0,31	0,00	Excl. tiers + ci	B
SCEA ROBIN	DOMSURE	Les Pelans	SR5a	TL	14,43	4,02	10,41	Excl. tiers + ci	B
SCEA ROBIN	DOMSURE	Les Pelans	SR5b	BE	1,08	1,00	0,00	Excl. cours d'	B
SCEA ROBIN	DOMSURE	Les Pelans	SR5c	Gel	0,13	0,13	0,00	Excl. tiers	B
SCEA ROBIN	BEAUFONT	Charangeat	SR6	TL	23,49	4,16	19,30	Excl. tiers	B
SCEA ROBIN	DOMSURE	Nigda	SR8	TL	15,50	5,77	9,83	Excl. tiers	A/B
SCEA ROBIN	DOMSURE	Gizeul	SR9	TL	14,27	6,03	8,24	Excl. tiers	A/B
					231,33	73,33	157,40		
FENIET Daniel	DOMSURE	Le Grand Pré	FD12	PN	6,33	4,15	2,17	Excl. cours d'	C/D
FENIET Daniel	DOMSURE	Gil	FD14a	TL	12,35	4,84	7,51	Excl. tiers + ci	A/B
FENIET Daniel	DOMSURE	Gil	FD14b	Gel	2,04	2,04	0,00	Excl. tiers	A
FENIET Daniel	DOMSURE	La Guizardière	FD1a	TL	7,20	3,60	4,00	Excl. tiers + ci	A
FENIET Daniel	DOMSURE	Champ du port	FD1b	TL	8,71	1,06	3,65	Excl. tiers + ci	B
FENIET Daniel	DOMSURE	Tendret	FD2	TL	7,93	3,55	3,38	Excl. tiers	A
FENIET Daniel	DOMSURE	Les Burdets	FD3	TL	1,65	0,92	0,93	Excl. tiers	B
FENIET Daniel	DOMSURE	La Fouillat	FD4	TL	12,81	3,44	9,37	Excl. tiers	A
FENIET Daniel	DOMSURE	Manol	FD5a	TL	17,50	0,50	16,90	Excl. tiers	A/B

Liste des îlots - Plan d'Épandage - SCEA ROBIN - DOMSURE

Ilôt	Commune	Lieu dit	Code îlot	Culture	Surface imposée (ha)	Surface exclue (ha)	Surface épanchable (ha)	Cause d'exclusion	Type de sol
001	DOMSURE	Mareil	F055	Cer	1,00	0,24	0,76	Excl. H2O	A1U
					73,42	23,95	54,47		
Somme :					309,75	97,20	211,55		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : MA

COPIE

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SCEA ROBIN à DOMSURE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement - livre V - Titre 1er ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000 relatif à l'agrément des laboratoires pour certains types de prélèvements à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installations d'installation des matériels électriques dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2781-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 autorisant la SCEA ROBIN à exploiter un élevage de 4 640 animaux équivalents porcs ;
- VU la demande de modification de ses installations et notamment la création d'une usine de méthanisation déposée par la SCEA ROBIN le 9 septembre 2011, complétée le 6 mars 2012 ;
- VU la convocation de la SCEA ROBIN au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 14 juin 2012 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par la SCEA ROBIN ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée du fait de la valorisation d'effluents.

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes émanant de son établissement en agissant dès l'amont.

CONSIDERANT que l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de réduire les émissions provenant du digestat dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité épandue avec les besoins prévisibles de la culture, les caractéristiques des sols et les conditions climatiques, et ce pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés, qu'ils soient sous forme organique ou minérale.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 relatives à l'exploitation d'un élevage de 4 640 animaux équivalents porcs sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 1.1 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 1 " Bénéficiaire et portée de l'autorisation " est modifié et complété par les dispositions suivantes :

" Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA ROBIN dont le siège social est situé à DOMSURE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de DOMSURE, au lieu-dit «La Richardière », une installation de méthanisation

Article 1.2 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations classées

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume d'activité autorisé
2102-1	A	Établissement d'élevage de porcs	4640 animaux équivalents porcs
2781.1	DC	Installation de méthanisation d'autres déchets non dangereux	29 tonnes/jour
2910-B	NC	Combustion lorsque la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW	

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou Inconvénients de cette installation.

L'installation est autorisée à recevoir le lisier de porc provenant de la SCEA ROBIN.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées est portée à la connaissance du préfet".

Les articles 22.1 et 22.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 sont supprimés et remplacés par les articles suivants:

" Article 22.1 - Identification des effluents ou déjections et traitements

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement
Lisier traité	12000 m ³

Le lisier des différents bâtiments est collecté.

L'exploitation dispose d'un système de traitement extensif du lisier de type « lagunage naturel ».

La méthanisation et le traitement par lagunage permettent de :

- o Stocker le lisier sur une longue durée (plus de 12 mois),
- o Gérer le lisier de façon optimale pour la fertilisation des cultures,
- o Désodoriser le lisier,
- o Diminuer les émissions d'ammoniac,
- o Minéraliser l'azote organique.

Le traitement et le stockage du lisier sont réalisés conformément aux étapes suivantes :

- o Évacuation du lisier des bâtiments par « flushing »,
- o Collecte centralisée du lisier (fosse de 150 m³),
- o Méthanisation
- o Stockage et traitement complémentaire (lagunes de 1200 m³ et 15000 m³)

L'exploitant dispose de capacités de stockage des effluents liquides et solides supérieure à 12 mois.

Article 22.2 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage 21 020 m³ pour une période de stockage de plus de 12 mois.

Type d'effluents	Type de stockage	N° ouvrage	Volume ou surface de stockage
Lisier	Pré-fosse de collecte	1	150 m ³
Lisier	Digesteur	2	600 m ³
Lisier	Fosse de stockage	3	1 570 m ³
Lisier	Fosse de stockage	3'	2 500 m ³
Lisier traité	Lagune n°1	4	1 200 m ³
Lisier traité	Lagune n°2	5	15 000 m ³

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage".

Article 1.2 – Prescriptions relatives à l'unité de méthanisation

Article 1.2.1 – Définitions

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série.

Matières : déchets et matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Article 1.2.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code Rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation en eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 1.2.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.2.5 : Implantation et aménagement de l'installation

Article 1.2.5.1 - Admission des matières, conception et caractéristiques de l'installation de méthanisation

L'installation est conçue dans l'objectif d'une optimisation de la méthanisation, de la qualité du biogaz et de la maîtrise des émissions dans l'environnement.

1. Réception des matières :

- Le lisier, issu de la SCEA ROBIN, sera stocké dans une préfosse de 150 m³ avant de rejoindre le digesteur.

2. Déchets interdits dans l'installation.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- sous-produits nécessitant une hygiénisation en l'absence d'agrément sanitaire ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 1.2.5.2 : Exploitation des installations

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

1. Digesteur :

Le digesteur est le lieu de déroulement de la méthanisation. Il est constitué par une fosse béton circulaire et couverte d'une capacité utile de 600 m³. La cuve est séparée en deux chambres concentriques, à l'aide d'une cloison béton. Elles sont mises en connexion par de petites ouvertures qui permettent le déplacement du substrat dans le digesteur. La chambre extérieure reçoit le substrat frais alors que la chambre intérieure évacue le substrat dégradé.

Le digesteur sera chauffé sur sa face interne afin de maintenir la température à 38°C dans le digesteur. L'alimentation en lisier du digesteur se fait directement à partir de la préfosse. Le biogaz est extrait en continu de la chambre principale.

2. Stockage, traitement et valorisation du biogaz :

Le biogaz, issu de la réaction de méthanisation, sera stocké dans le gazomètre de 30 m³. Le biogaz est ensuite refroidi pour condenser la vapeur d'eau contenue dans le biogaz. Le biogaz est ensuite valorisé dans un module de cogénération produisant de l'énergie mécanique et de l'énergie thermique.

L'énergie mécanique est utilisée pour la production d'électricité alors que l'énergie thermique est récupérée pour assurer le fonctionnement de l'unité de méthanisation et chauffer les bâtiments d'élevage.

Le module de cogénération sera installé dans un local technique spécifique, insonorisé.

En cas d'arrêt prolongé du moteur (phase de démarrage du digesteur, panne du groupe électrogène, travaux de maintenance sur le groupe électrogène) ou de production excédentaire de biogaz, le biogaz sera stocké dans l'installation et le surplus sera détruit à l'aide d'une torchère.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié *a minima* une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.5.3 : Périmètre d'éloignement

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins :

- 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance,
- 50 mètres des stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets ou des eaux usées.

Article 1.2.5.4 : Contrôle de l'Accès

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 1.2.5.5 : Règles d'aménagement de l'installation :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les équipements et aménagements participent à la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre dans l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement, eaux d'extinction d'incendie et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé par talutage pour retenir les eaux ou tout déversement accidentel au niveau du site.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 1.2.6 : Conditions d'exploitation

Article 1.2.6.1 : Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée.

La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 1.2.6.2 : Risques de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant *a minima* sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.6.3 : Surveillance du procédé de méthanisation

La ligne de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elle est notamment équipée de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 1.2.6.4 : Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.2.6.5 : Précautions lors du démarrage.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 1.2.6.6 : Indisponibilités

En cas d'indisponibilité des installations, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage vers des installations de traitement dûment autorisées.

Article 1.2.7 : Prévention des risques**Article 1.2.7.1 : Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 1.2.7.2 : Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 1.2.7.3 : Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent et reportées sur le plan des réseaux de l'installation.

Article 1.2.7.4 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 1.2.7.5 : Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 1.2.7.6 : Traitement du biogaz

Le dispositif d'injection d'air dans le biogaz, destiné à limiter par oxydation la teneur en H₂S, est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 1.2.7.7 : Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé et reportées sur le plan des installations.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 1.2.7.8 : Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 1.2.7.9 : Soupape de sécurité, évent d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage, conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive et de vérification périodique conformément à l'article suivant

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un évent d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

Article 1.2.7.10 : Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 1.2.7.11 : Permis d'intervention et permis de feu

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et le cas échéant d'un « permis de feu ». Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 1.2.7.12 : Infrastructures et installations- Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La distance séparant les bâtiments est maintenue libre de tout stockage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

- Protection contre l'incendie

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones
- d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

- Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens peuvent être complétés par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que des dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

- Protection externe :

La défense incendie extérieure est assurée par une réserve de 240 m³, implantée et équipée conformément aux demandes du SDIS.

Les équipements nécessaires, l'accessibilité ainsi que les points d'aspiration devront être validés par le SDIS.

Les aires d'aspiration devront être situées à plus de 30 mètres des façades des bâtiments, ceci afin que le flux thermique ne puisse empêcher l'approche et la mise en aspiration des engins. De plus, les aires d'aspiration ne devront en aucune mesure réduire le passage libre des voies engin donnant accès aux façades des bâtiments.

Le SDIS devra réceptionner le point d'eau non normalisé concourant à DECI conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008.

- Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

- Installations techniques :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 1.2.7.13 : Prévention des pollutions accidentelles

- Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des intrants et des eaux résiduaires (digesteur, post-digesteur et cuves de stockage).

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Pour les cuves enterrées, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles. Un réseau de surveillance permet de suivre l'impact des installations sur la qualité des eaux souterraines.

Un contrôle visuel régulier est réalisé. Une analyse est réalisée tout les 5 ans ou lors d'un constat de fuite sur les paramètres suivants : Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅).

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Matières en suspension totales : 100 mg/l,

DBO₅ (sur effluent non décanté) : 100 mg/l,

DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l.

Article 1.2.8 : Epanrages

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat sur les parcelles dont la liste est jointe à l'arrêté du 3 novembre 2010 conformément aux règles définies par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les prescriptions applicables aux élevages de porcs soumis à autorisation.

La nature, les caractéristiques et les quantités de digestat destiné à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Article 1.2.9 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 1.2.9.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit ; à l'exclusion des essais incendie encadrés par le SDIS.

Article 1.2.9.2 : Odeurs et gaz

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour limiter toutes les émissions d'odeurs ou de gaz, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Article 1.2.9.3 : Composition du biogaz.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné *a minima* tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Article 1.2.9.4 : Émissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 1.2.10 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

Le cogénérateur (source sonore principale de l'installation) disposera de mesures d'isolement appropriées.

Article 1.2.11 : Surveillance des émissions et de leurs effets**Article 1.2.11.1 : Programme d'auto surveillance****- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

- Conditions générales de la surveillance des rejets.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

La valeur limite suivante doit être respectée pour les oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 400 mg/m³.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence doivent être effectués conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles existent.

Article 1.2.11.2 - Communication d'informations ou de résultats d'analyses.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et la fréquence fixées ci après :

- a) Information en cas d'accident : l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance : toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.11.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 1.2.12: Structure et fonctionnement de l'installation

Article 1.2.12.1 : gestion de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant doit évaluer et enregistrer à minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC.

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifique pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé.

Article 1.2.12.2 : Fonctionnement

L'exploitant doit :

- Mettre en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- Prévoir la planification correcte des activités du site, telles que les maintenances.

Article 1.2.12.3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DOMSURE pendant une durée d'un mois
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 1.2.13 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 1.2.14 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

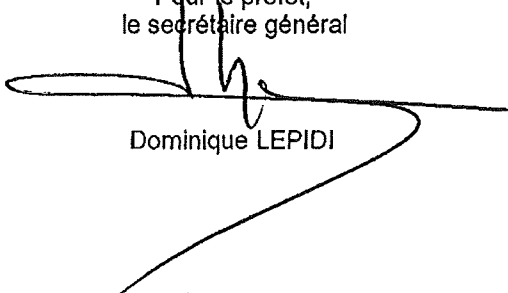
- à la SCEA ROBIN - La Richardière – 01270 DOMSURE ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de DOMSURE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au service Interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à Bourg-en-Bresse, le **30 JUIL. 2012**

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation
d'exploiter de la SCEA ROBIN à DOMSURE**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 autorisant la SCEA ROBIN à exploiter un élevage de 4640 animaux équivalents porcs à DOMSURE .
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 susvisé ;
- VU la demande de modification de ses installations présentée par la SCEA ROBIN le 13 mai 2015 concernant notamment la création d'un nouveau bâtiment d'élevage en remplacement de trois anciens bâtiments ;
- VU la convocation de la SCEA ROBIN au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 9 juillet 2015 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU la réponse de la SCEA ROBIN en date du 22 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT que l'implantation du nouveau bâtiment est plus éloignée des tiers, réduisant ainsi les bruits provenant de l'exploitation et les odeurs provenant des animaux ;
- CONSIDERANT que le nouveau bâtiment est équipé d'un système de lavage d'air permettant de réduire les émissions d'odeurs sur le site ;
- CONSIDERANT la faible augmentation annuelle de production de lisier ;
- CONSIDERANT que les modifications apportées à l'exploitation ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 modifié visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 2010 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée :

Rubriques	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume d'activité autorisé
2102-1	A	Élevage porcin	3544 PC, 1180 PS, 265 truies et verrats et 65 cochettes 4640 animaux équivalents
3660-b	A	Élevage intensif de porcs	3544 porcs à l'engraissement
2781-1-c	DC	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	29 tonnes/jour

A : (autorisation) - DC (déclaration à contrôle périodiques) - D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'installation de méthanisation est autorisée à recevoir le lisier de porc provenant de la SCEA ROBIN.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées est portée à la connaissance du préfet »

Article 2 – L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Article 7 : Caractéristiques de l'élevage et logement des animaux

Type d'animaux	Nombre de places	Nombre d'animaux équivalents
Truies et verrats	265	795
Porcs charcutiers	3544	3544
Porcelets	1180	236
Cochettes	65	65
		4640

L'installation comprendra 8 bâtiments répartis comme suit :

Bâtiment	Production	Composition	Ventilation	Type de logement
P7	Post sevrage	1180 places de porcelets de 7,5 à 25kg	Dynamique	Caillebotis intégral
P8				
P9	Maternité	80 places d'allaitantes	Dynamique	Caillebotis intégral
P10	Gestation	181 places de gestantes 4 verrats 47 cochettes	Dynamique	Caillebotis intégral
P11	Quarantaine	18 places de cochette	Dynamique	Caillebotis intégral
P12	Engraissement	1894 places de porcs charcutiers de 36 à 136 kg	Dynamique avec lavage d'air	Caillebotis intégral
P13	Engraissement	570 places de porcs charcutiers de 36 à 136 kg	Dynamique avec lavage d'air dans P12	Caillebotis intégral
P14	Engraissement	1080 places de porcs charcutiers de 36 à 136 kg	Dynamique avec lavage d'air	Caillebotis intégral

Article 3 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera

- affiché à la porte principale de la mairie de DOMSURE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

Article 4 : En application des articles L.515-27 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

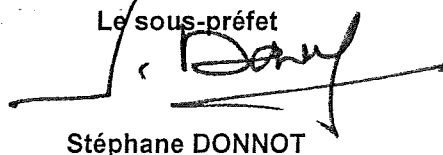
- à la SCEA ROBIN, représentée par Mme DROUILHET, co-gérante - « La Richardière » - 01270 DOMSURE ;

- et dont copie sera adressée :

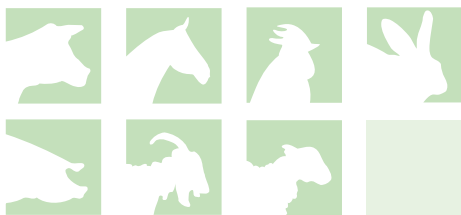
- au maire de DOMSURE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 JUL 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Pour la Secrétaire Générale absente
Le sous-préfet



Stéphane DONNOT



Hoko[®] Ex[™]

GRANULÉS SOLUBLES

PROPRIÉTÉS

Hoko[®]Ex[™] contient de la cyromazine, un régulateur de croissance spécifique contre les larves des différentes espèces de mouches y compris les vers à queue. Hoko[®]Ex[™] s'utilise sur toutes les productions animales pour la destruction des larves de mouches et de moucheron dans le fumier, le lisier, la litière, les fosses et les préfosse.

COMPOSITION

Granulés solubles :
 Cyromazine.....2 g
 Excipient q.s.p.....100 g

UTILISATION

Le dosage est de 250 g d'Hoko[®]Ex[™] pour 10 m² de surface à traiter. Le produit peut être appliqué selon le degré d'humidité des déjections :

- en épandage à sec :
250 g pour 10 m² directement sur la surface
- au pulvérisateur :
250 g pour 10 m² dans 1 à 4 litres d'eau
- à l'arrosoir :
250 g pour 10 m² dans 10 litres d'eau.

Le traitement peut être renouvelé toutes les 6 semaines ou dès que l'épaisseur de la litière a augmenté de plus de 10 cm.

Le produit peut être appliqué en présence des animaux à condition d'éviter le contact direct avec ceux-ci pendant le traitement (ne pas asperger les animaux, les abreuvoirs et les mangeoires).

CATÉGORIE

Produit pour locaux d'élevage. Homologation N° 20 300 25 pour la désinsectisation des logements d'animaux domestiques à la dose de 25 g/m². Sans classement.

EXEMPLE DE TRAITEMENTS



Dans les exploitations bovines, ovines, caprines et les écuries

Traiter aux endroits où se développent les larves, c'est-à-dire à environ 50 cm le long des murs, à côté et sous les installations et là où la litière n'est pas tassée. Traiter avec un arrosoir ou un pulvérisateur adapté. En cas de fumure liquide, les granulés d'Hoko[®]Ex[™] peuvent être épandus directement. Le premier traitement devra intervenir 1 à 3 jours après l'enlèvement du fumier. Dans les étables bovines à caillebotis, épandre uniformément les granulés sur la totalité de la surface.



Dans les élevages porcins

Dans les porcheries à caillebotis partiel, le traitement se limite aux surfaces couvertes par les caillebotis ainsi que les zones périphériques des auges et des aires de repos. Dans les porcheries à caillebotis intégral, épandre uniformément les granulés sur la totalité de la surface.



Dans les élevages avicoles et cunicoles

Dans les bâtiments avec fosse à déjections, épandre directement les granulés si le lisier est liquide ou humide. Dans les bâtiments avec déjections sèches, il est nécessaire de traiter par arrosage ou pulvérisation l'ensemble de la surface. Le premier traitement devra intervenir une semaine environ après l'enlèvement du fumier et sera renouvelé avant que l'épaisseur de la nouvelle couche ne dépasse 10 cm.

PRÉSENTATION

Sac de 25 kg.

(ACL N° 484 920.6)

Seau de 10 kg.

(ACL N° 794 283.4)

Pot de 1 kg.

(ACL N° 464 278.7)

Producteur : Hoko Sarl
 15 avenue de Joinville
 94130 Nogent-sur-Marne (France)

Hoko sont des marques déposées internationales et communautaires et Hoko Ex est une marque commerciale de la Hokochimie Sarl, Berne, Suisse.





SUP'OPERATS BLOC

AMM n° 98 00 112



**Bloc
Process
Liphatech**

Descriptif PRODUIT

Matière Active : BROMADIOLONE - (0.005%)
Support : Bloc extrudé process Liphatech emballé
Usages : Souris et rats (rat noir et surmulot)
Lieux d'utilisation : Intérieur et autour des bâtiments (Maison, grenier, dépendance...)
Octroi de la mention « Emploi Autorisé dans les Jardins »

Les ATOUTS

FORMULATION :

- + Appât prêt à l'emploi pour un usage contre les rats et souris
- + Formulation innovante : le bloc extrudé process Liphatech est à base de farines et de céréales concassées, particulièrement appétent.
- + Le bloc emballé est particulièrement adapté aux lieux humides et aux locaux d'élevage, et a une efficacité totale. L'appât reste frais et appétent même plusieurs mois après son installation.
- + Appât mis au point et testé en collaboration avec l'unité Rongeurs de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon et fabriqué sous la norme ISO 9002.

MATIERE ACTIVE :

- + La Bromadiolone est un anticoagulant de type « single feeding », **une seule prise suffit.**
- + Pas de méfiance des rongeurs à l'égard de l'appât.

Les Plus du PRODUIT :

- + un antidote est disponible la vitamine K1, administré sous contrôle médical.
- + Le produit contient un amérisant limitant le risque de consommation par les enfants et les animaux domestiques
- + Son emballage hermétique lui garantit plus de sécurité dans son utilisation.
- + Très polyvalent : lutte curative et préventive dans les lieux humides





Comment utiliser SUP'OPERATS BLOC ?

- ✚ Eliminer au mieux les sources de compétition alimentaire pour que les rongeurs consomment l'appât en priorité.
- ✚ Le lavage de mains et le port de gants sont conseillé à chaque étape du traitement.
- ✚ Placer et protéger les appâts de telle sorte qu'ils soient hors de portée des enfants et qu'ils ne soient pas consommés par des animaux autres que les rongeurs à détruire. Vous pouvez utiliser pour cela les SECURI'boîtes AEGIS spécial rats ou spécial souris.
- ✚ Disposer les blocs-appât emballés, sur le passage des rongeurs, le long des murs, dans les trous et dans les ouvertures ainsi que sur les pistes fréquentées repérables par des indices, tels que traces, dégâts et crottes.
 - ✚ Pour les rats : 2 à 3 sachets de blocs-appât tous les 3m environ
 - ✚ Pour les souris : 1 sachet de bloc-appât tous les 0,70m.
- ✚ En cas de forte infestation, réduisez les distances entre chaque poste.
- ✚ Surveillez régulièrement la consommation des sachets de bloc et remettre des appâts jusqu'à l'arrêt complet de la consommation qui marque le succès du traitement.
- ✚ Ne déplacer pas ceux qui n'ont pas été consommés avant un délai minimum de 3 jours.

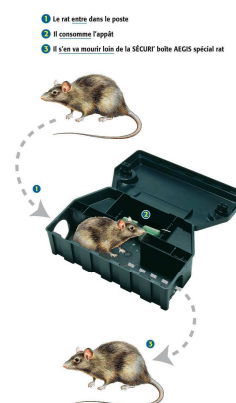


La SECURI'BOITE rat



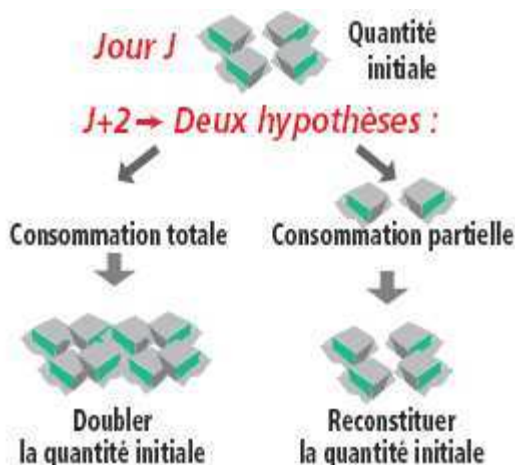
La SECURI'BOITE souris

SECURI' boîte AEGIS spécial rat



- ✚ On retrouve peu de cadavres, par mesure de sécurité il est conseillé de ramasser les rongeurs morts et de les traiter selon la réglementation afin qu'ils ne soient pas consommés par d'autres animaux

✚ Contrôler la consommation :



Désinfectant d'élevage Bactéricide, fongicide et virucide

COMPOSITION

Chlorure d'Alkyl dimethyl benzyl Ammonium	327,50 g
Glutaraldehyde	100,00 g
Excipients : tensio-actifs, q.s.p.....	1 litre

ASPECT

Solution limpide de couleur ambrée, pouvant s'intensifier avec le temps.

Densité = 1.024

Odeur = Citron

pH du concentré : 1,35

pH de solution à 1 % = 5,9

PROPRIÉTÉS

TH5 est une association d'ammonium quaternaire et de glutaraldéhyde ce qui lui assure une puissante action **bactéricide, fongicide, virucide**.

TH5 selon les normes d'homologation, conserve une activité en eau dure et en présence de matières organiques.

USAGES ET DOSES D'EMPLOI

Les doses d'homologation figurant ci-dessous serviront de guide d'utilisation en fonction du traitement recherché. Elles peuvent être augmentées en cas de nécessité: épidémie, pathologie importante, augmentation du microbisme.

- A. TH5 est homologué par le ministère de l'Agriculture sous le n° 2050098 du 07/10/2005 pour les domaines d'activités suivants :

	Traitement		
	Bactéricide	Fongicide	Virucide
1. ANIMAUX DOMESTIQUES			
Logement d'animaux domestiques	0,1%	1%	0,5%
Matériel de transport d'animaux domestiques	0,1%	1%	0,5%
Matériel d'élevage	0,1%	1%	0,5%

	Traitement	
	Bactéricide	Virucide
2. NOURRITURE D'ANIMAUX DOMESTIQUES		
Locaux destinés à la préparation de nourriture des animaux domestiques	0,1%	0,2%
Matériel de transport de la nourriture des animaux domestiques	0,1%	0,2%
3. PRODUIT D'ORIGINE VEGETALE (POV)		
Locaux de stockage	0,1%	0,6%
Matériel de stockage	0,1%	0,6%
Matériel de transport	0,1%	0,6%
4. PRODUIT D'ORIGINE ANIMALE (POA)		
Locaux de stockage	0,1%	0,6%
Matériel de transport	0,1%	0,6%



Désinfectant d'élevage Bactéricide, fongicide et virucide

B. TH5 est agréé par la DSV sous le n°00246 du 02/02/2006 pour la Prophylaxie des Maladies Contagieuses

- 0,1% dans le cas de maladies d'origine bactérienne (à l'exception des agents responsables de la tuberculose)
- 0,5% dans le cas de maladies d'origine virale (y compris la fièvre aphteuse)

C. TH5 : Activités complémentaires (liste non définitive) :

BACTERICIDE	
*Salmonella typhimurium	0,1 %
*Salmonella enteritidis	0,1 %
*Ornithobacterium rhinotracheale	0,1 %
*Pasteurella multocida	0,1 %
*Campylobacter jejuni	0,1 %
FONGICIDE	
*Candida albicans	0,2%
VIRUCIDIE	
Coronavirus (Bronchite infectieuse)	0,2 %
Orthomyxovirus H5N1 (Grippe aviaire) H1N1 (Grippe porcine)	0,1 %
Herpesvirus (Maladie d'Aujeszky) (Maladie de Marek)	0,1 % 0,1 %
Circovirus de type 2 (PCV2)	1%
Arterivirus (SDRP)	0,1%

* température de test à 10 °C

UTILISATION ET MODE D'EMPLOI

- **Pulvérisation** : prévoir 0,3 litre de solution diluée par m². Exemple de dilution dans le tableau ci-dessous.

Tableau des besoins :

	Eau (Litre / m ²)	TH5 (%)	Solution / 100 m ² de surface développée	
			Eau	TH5
<i>Pulvérisation</i>	0,2 à 0,4L	1%	30 L	0,3 L

TH5 peut également s'utiliser avec un générateur de mousse (canon à mousse ou lance mousse) ce qui permet de visualiser la pulvérisation du désinfectant sur les surfaces

- **Trempage** : prévoir 1 litre de TH5 diluée dans 100 litres d'eau.
- **Pédiluve et Rotoluve** : prévoir 1 litre de TH5 diluée dans 100 litres d'eau.

Désinfectant d'élevage Bactéricide, fongicide et virucide

- **En thermonébulisation** : Pulsfog K22/0 à 1,3 ml / m³, 60 minutes de temps de contact.
- **En nébulisation** : Nebulo Igeba à 2,5 ml / m³, 240 minutes de temps de contact.

Réalisation 24 à 48 H avant le retour des animaux.

L'utilisation de TH5 en thermonébulisation doit s'effectuer dans des locaux hermétiquement fermés, ventilation arrêtée, hors présence animale et humaine.

Dans l'industrie agro-alimentaire un rinçage total à l'eau est obligatoire après désinfection.

CONSERVATION

TH5 se conserve dans son emballage d'origine pendant 3 ans.

PRÉCAUTIONS D'EMPLOI

Mentions de danger :

H302-H332 : Nocif en cas d'ingestion et d'inhalation.

H314 : Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.

H334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.

H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Conseils de prudence - Prévention :

P260 : ne pas respirer les vapeurs.

P280 : Porter des gants de protection / des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P301+P330+P331 : EN CAS D'INGESTION : rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher.

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Utilisez les biocides avec précaution. Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.

Usage réservé aux utilisateurs professionnels.

PRÉSENTATIONS

Flacon de 1 litre

Bidon de 5 litres

Bidon de 10 litres

Bidon de 25 litres

Bidon de 60 litres

Bidon de 200 litres



Dossier de réexamen IED

Nom ou raison sociale : S.C.E.A ROBIN

Numéro S3IC : 0501.00313

Etat du dossier : Transmis préfecture

Date de transmission : 25-10-18

1. Initialisation éleveur

1.1. Informations générales de l'exploitation

Numéro S3IC : **0501.00313**

Nom ou raison sociale : **S.C.E.A ROBIN**

Gérant de la société : **SCEA ROBIN FERME DE LA RICHARDIERE**

SIRET de l'établissement concerné : **39360789000018**

Numéro de téléphone de l'exploitant : **04.74.51.21.65**

Email de l'exploitant : **scea.robin@yahoo.fr**

Email secondaire : **amaillot@interporcra.fr**

Autre mail :

Adresse de l'exploitation : **1125 B ROUTE DE LA RICHARDIERE**

Code postal : **01270**

Ville : **DOMSURE**

Département : **01**

Adresse administrative : **1125 B ROUTE DE LA RICHARDIERE**

Code postal : **01270**

Ville : **DOMSURE**

Rédacteurs : **Aymeric MAILLOT, INTERPORC Rhone Alpes**

1.2. Situation administrative

Activités soumises aux rubriques 3000 et suivantes de la nomenclature ICPE :

	Nombre d'emplacements maximal autorisés par arrêté préfectoral (AP)	Situation actuelle (si différente du dernier AP)
3660-b : élevage intensif de porcs de production (plus de 2000 emplacements)	3544.0	3544.0
Autres rubriques de la nomenclature ICPE auxquelles l'établissement est soumis :		
2102 : élevage de porcs (animaux-équivalents)	4640.0	4640.0
2781 : méthanisation (tonnes par jour)	29.0	29.0

1.3. Répartition par espèce ou catégorie de volailles

	Nombre d'emplacements autorisé
Poules pondeuses	Non autorisé
Poulettes ou reproducteurs	Non autorisé
Poulets de chair	Non autorisé
Canards	Non autorisé
Dindes	Non autorisé
Autres volailles (pintades, oies, cailles, pigeons, faisans ou perdrix)	Non autorisé

1.4. Répartition des porcs par stade de croissance de vos porcs

	Nombre d'emplacements autorisé
Porcelets en post-sevrage	1180
Porcs de production	3609
Truies	265

1.5. Bâtiments d'hébergement

Intitulé des bâtiments d'hébergement	Statut
BATI12	existant
BATI8	existant
BATI10	existant
BATI14	existant
BATI11	existant
BATI9	existant
BATI13	existant

1.6. Gestion des effluents

	Oui/Non
Est-ce que l'installation génère des effluents solides (fumier, fientes, compost, fraction solide de lisier ou de digestat...) ?	Non

Est-ce que l'installation génère des effluents liquides (lisier, digestat de méthanisation, fraction liquide de digestat...) ?	Oui
Stockage des effluents	
Est-ce que ces effluents d'élevage sont stockés sur votre installation ou en bout de champ ? (Dans le cas contraire, les effluents sont transférés sans stockage hors de l'installation chez un prestataire.)	Oui
Si Oui, ces effluents liquides sont-ils stockés dans une fosse extérieure en dur ?	Oui
Si Oui, ces effluents liquides sont-ils stockés dans une lagune ou une fosse géomembrane ?	Oui
Traitement des effluents	
Est-ce que les effluents d'élevage font l'objet d'un traitement au sein de l'installation (compostage, méthanisation, séparation de phase, nitrification-dénitrification, séchage) ?	Oui
Est-ce que les effluents d'élevage sont intégralement valorisés sous forme de produits normalisés (NFU 44-051 ou NFU 42-001) ou homologués ? (L'installation ne dispose donc d'aucun plan d'épandage.)	Non
Épandage des effluents	
Est-ce que les effluents d'élevage (bruts ou traités) font l'objet d'un épandage (dans le cadre d'un plan d'épandage) ?	Oui
Si Oui, le plan d'épandage comprend-il des parcelles gérés en propre par l'éleveur soumis au réexamen ?	Oui
Si Oui, le plan d'épandage comprend-il des parcelles mises à disposition par des prêteurs ?	Oui
Traitement de l'air	
Est-ce que l'installation est équipée d'un ou plusieurs laveurs d'air (laveur d'air à l'acide, biolaveur, système d'épuration d'air à 2 ou 3 étages)?	Oui

1.7. Ouvrages de stockage des effluents

STOCK2
LAGUNE1
LAGUNE2
STOCK1

2. Comparaison aux MTD

2.1. Stratégies alimentaires

2.1.1. Détermination quantités excrétées

Méthode de détermination annuelle des quantités d'azote et de phosphore excrétés par catégorie animale (MTD 24)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que les quantités d'azote total et de phosphore total excrétés sont estimées par un bilan massique sur l'azote et le phosphore (en se basant sur les quantités d'aliment ingéré, les performances de l'animal et la teneur en MAT et phosphore du ou des aliments) ?	oui

2.1.2. Excrétion azote

Quantité d'azote excrété par emplacement par an (MTD 3)

	Valeurs de l'installation	Performance associée aux MTD (azote excrété en kg de N/emplacement/an)
Porcelets en post-sevrage	3.45	<= 4.0
Porcs de production et cochettes	14.9	<= 13
Porcs reproducteurs : truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et verrats	27.4	<= 30

Porcs de production	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
b. Est-ce que les animaux reçoivent une alimentation multiphase, c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production ?	oui

Porcelets en post-sevrage	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que les apports protéiques alimentaires sont en adéquation avec les besoins des animaux ?	oui
b. Est-ce que les animaux reçoivent une alimentation multiphase, c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production ?	oui

Truies	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que les apports protéiques alimentaires sont en adéquation avec les besoins des animaux ?	oui

b. Est-ce que les animaux reçoivent une alimentation multiphase, c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production ?	oui
--	-----

Commentaires éventuels :
Les niveaux environnementaux de performance associés sont dépassés pour les excréments azotés des porcs charcutiers. Une amélioration de la formulation initiale est envisagée par l'éleveur pour réduire le taux de protéines.

2.1.3. Excrétion phosphore

Quantité de phosphore excrété par emplacement par an (MTD 4)

	Valeurs de l'installation	Performance associée à la MTD (phosphore total excrété en kg de P2O5/emplacement/an)
Porcelets en post-sevrage	1.76	<= 2,2
Porcs de production et cochettes	8.31	<= 5,4
Truies (incluant les porcelets non sevrés)	16	<=15

Porcs de production (Appliqué à tous)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que les animaux reçoivent une alimentation multiphase, c'est-à-dire répondant aux besoins spécifiques des périodes de production ?	oui

Commentaires éventuels :
Les niveaux environnementaux de performance associés sont dépassés pour les excréments de phosphore des porcs charcutiers et des truies. Une amélioration de la formulation initiale est envisagée par l'éleveur pour réduire le taux de phosphore..

2.2. Émissions d'ammoniac

2.2.1. Détermination émissions

Méthode de détermination annuelle des émissions d'ammoniac dans l'atmosphère (MTD 25)

BAT112 (existant) (Appliqué à tous)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que les émissions d'ammoniac sont estimées à l'aide d'un bilan massique sur l'azote (en se basant sur les quantités d'aliment ingérées, les performances de l'animal et la teneur en MAT du ou des aliments) ? Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	oui

2.2.2. Émissions porc

Porcs – Réduction des émissions de NH3 au bâtiment (MTD 30)

BATI12 (existant)		
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui	
a.1. Evacuation au moins tous les 15 jours par dépression (caillebotis partiel ou intégral)	oui	
c. Système d'épuration de l'air	oui	
c.1. Laveur d'air à l'acide		
c.2. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages		
c.3. Biolaveur		
Stades physiologiques	Émissions d'ammoniac (kg NH3/emplacement/an)	Valeurs limites (kg NH3/emplacement/an)
Porcs reproducteurs : truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et/ou verrats	0	0
Porcs de production, cochettes et/ou porcelets en post-sevrage	1.86	3.6
BATI8 (existant)		
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui	
a.1. Evacuation au moins tous les 15 jours par dépression (caillebotis partiel ou intégral)	oui	
Stades physiologiques	Émissions d'ammoniac (kg NH3/emplacement/an)	Valeurs limites (kg NH3/emplacement/an)
Porcs reproducteurs : truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et/ou verrats	0	0
Porcs de production, cochettes et/ou porcelets en post-sevrage	0.61	0.7
BATI10 (existant)		

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui	
a.1. Evacuation au moins tous les 15 jours par dépression (caillebotis partiel ou intégral)	oui	
Stades physiologiques	Émissions d'ammoniac (kg NH3/emplacement/an)	Valeurs limites (kg NH3/emplacement/an)
Porcs reproducteurs : truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et/ou verrats	4.49	4
Porcs de production, cochettes et/ou porcelets en post-sevrage	3.01	3.6
En cas de non-respect des valeurs d'émissions d'ammoniac, des mesures de mise en conformité pour respecter ces valeurs avant le 21/02/2021 peuvent être proposées ci-dessous. Dans le cas contraire, une demande de dérogation peut être transmise à l'inspection (à joindre dans « Documents joints par l'éleveur »).		
Les effluents seront évacués de manière plus fréquente afin de respecter les valeurs limites d'émission associées.		

BATI14 (existant)		
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui	
a.1. Evacuation au moins tous les 15 jours par dépression (caillebotis partiel ou intégral)	oui	
c. Système d'épuration de l'air	oui	
c.1. Laveur d'air à l'acide		
c.2. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages		
c.3. Biolaveur		
Stades physiologiques	Émissions d'ammoniac (kg NH3/emplacement/an)	Valeurs limites (kg NH3/emplacement/an)
Porcs reproducteurs : truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et/ou verrats	0	0
Porcs de production, cochettes et/ou porcelets en post-sevrage	1.86	3.6

BATI11 (existant)		
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui	
a.1. Evacuation au moins tous les 15 jours par dépression (caillebotis partiel ou intégral)	oui	
Stades physiologiques	Émissions d'ammoniac (kg NH3/emplacement/an)	Valeurs limites (kg NH3/emplacement/an)
Porcs reproducteurs : truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et/ou verrats	0	0
Porcs de production, cochettes et/ou porcelets en post-sevrage	3.01	3.6

BATI9 (existant)		
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui	
a.0. Stockage en préfosse (caillebotis partiel ou intégral) sur toute la durée d'une ou plusieurs bandes, uniquement si couplé à une mesure d'atténuation supplémentaire, par exemple gestion nutritionnelle optimisée, système d'épuration d'air, réduction du pH du lisier, refroidissement du lisier	oui	
Stades physiologiques	Émissions d'ammoniac (kg NH3/emplacement/an)	Valeurs limites (kg NH3/emplacement/an)
Porcs reproducteurs : truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et/ou verrats	4.75	7.5
Porcs de production, cochettes et/ou porcelets en post-sevrage	0	0

BATI13 (existant)		
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui	
a.1. Evacuation au moins tous les 15 jours par dépression (caillebotis partiel ou intégral)	oui	

c. Système d'épuration de l'air c.1. Laveur d'air à l'acide c.2. Système d'épuration d'air à deux ou trois étages c.3. Biolaveur	oui	
Stades physiologiques	Émissions d'ammoniac (kg NH3/emplacement/an)	Valeurs limites (kg NH3/emplacement/an)
Porcs reproducteurs : truies en attente de saillie, truies gestantes, truies en maternité et/ou verrats	0	0
Porcs de production, cochettes et/ou porcelets en post-sevrage	1.86	3.6
Commentaires éventuels :		
Les bâtiments BATI12, BATI13 et BATI14 sont équipés de Biolaverus (MTD30 c.3)		

2.3. Traitement des effluents

2.3.1. Traitement effluents

Traitement des effluents d'élevage – Réduction des émissions (MTD 19)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
b. Est-ce que les effluents sont soumis à une digestion anaérobie dans une installation de méthanisation ?	oui

2.4. Stockage effluents

2.4.1. Émissions eau et sol

Réduction des émissions dans l'eau et le sol lors de la collecte, du transport par conduite et du stockage extérieur des effluents liquides en fosse et/ou en lagune (MTD 18)

STOCK2	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que l'ouvrage de stockage extérieur est résistant aux variations mécaniques, thermiques et chimiques ?	oui
b. Est-ce que les capacités de stockage sont suffisantes pour couvrir les périodes où l'épandage n'est pas possible ?	oui
LAGUNE1	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui

b. Est-ce que les capacités de stockage sont suffisantes pour couvrir les périodes où l'épandage n'est pas possible ?	oui
d. Est-ce que des effluents liquides sont stockés en lagune ou en fosse géomembrane à la base et aux parois imperméables ?	oui

LAGUNE2	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
b. Est-ce que les capacités de stockage sont suffisantes pour couvrir les périodes où l'épandage n'est pas possible ?	oui
d. Est-ce que des effluents liquides sont stockés en lagune ou en fosse géomembrane à la base et aux parois imperméables ?	oui

STOCK1	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que l'ouvrage de stockage extérieur est résistant aux variations mécaniques, thermiques et chimiques ?	oui
b. Est-ce que les capacités de stockage sont suffisantes pour couvrir les périodes où l'épandage n'est pas possible ?	oui

2.4.2. Émissions air en fosse

Réduction des émissions dans l'air lors du stockage des effluents liquides en fosse extérieur en dur (MTD 16)

STOCK2	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a.1. Est que la fosse de stockage a été construite selon le principe de réduction du ratio Surface / Volume ?	oui
a.3. Est-ce que l'agitation des effluents liquides est réduite le plus possible ?	oui
Condition de conformité :	
Si les conditions de conformité ne sont pas respectées, veuillez préciser :	
La fosse sera couverte	

LAGUNE1	
Cet ouvrage de stockage n'est pas une fosse de stockage d'effluents liquides	

LAGUNE2	
Cet ouvrage de stockage n'est pas une fosse de stockage d'effluents liquides	

STOCK1	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui

a.1. Est que la fosse de stockage a été construite selon le principe de réduction du ratio Surface / Volume ?	oui
a.3. Est-ce que l'agitation des effluents liquides est réduite le plus possible ?	oui
Condition de conformité :	
Si les conditions de conformité ne sont pas respectées, veuillez préciser :	
La fosse sera couverte	

2.4.3. Émissions air en lagune

Réduction des émissions dans l'air lors du stockage des effluents liquides en lagune / fosse géomembrane (MTD 17)

STOCK2	
Cet ouvrage de stockage n'est ni une lagune ni une fosse géomembrane	

LAGUNE1	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que l'agitation des effluents liquides est réduite le plus possible ?	oui
Condition de conformité :	
Si les conditions de conformité ne sont pas respectées, veuillez préciser :	
Techniques non applicables	

LAGUNE2	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Oui
a. Est-ce que l'agitation des effluents liquides est réduite le plus possible ?	oui
Condition de conformité :	
Si les conditions de conformité ne sont pas respectées, veuillez préciser :	
Techniques non applicables	

STOCK1	
Cet ouvrage de stockage n'est ni une lagune ni une fosse géomembrane	
Commentaires éventuels :	
La LAGUNE1 (32m x 45m) et la LAGUNE2 (48m x 70m) entrent dans la restriction d'applicabilité à la couverture du fait de côtés supérieurs à 25 m	

2.5. Épandages

2.5.1. Émissions eau et sol

Réduction des émissions de phosphore, d'azote et de micro-organismes pathogènes dans le sol et l'eau lors de l'épandage des effluents (MTD 20)

Pour les terres en propre, appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Pourcentage du plan d'épandage concerné
<p>a. Est-ce que les aspects suivants sont pris en compte pour limiter les risques d'écoulement lors de l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - type de sol - pente - conditions climatiques - drainage et irrigation du champ - rotation des cultures - zones de protection des masses d'eau ? 	oui
b. Est-ce que les distances d'éloignement entre parcelles d'épandage et sources, cours d'eau, points d'eau, etc, sont respectées ?	oui
c. Est-ce que l'épandage est évité quand les risques de lessivage sont importants (pas d'épandage sur sols gelés, inondés, en période de forte pluviosité) ?	oui
d. Est-ce que les quantités et les caractéristiques des effluents épandus sont adaptées aux conditions pédo-climatiques et sont en adéquation avec les besoins des cultures ?	oui
e. Est-ce que l'épandage est synchronisé avec les besoins des cultures ?	oui
f. Est-ce que les parcelles d'épandage sont régulièrement surveillées afin de pouvoir agir en cas de ruissellements ?	oui
g. Est-ce que l'accès aux ouvrages de stockage est facilité afin de limiter les pertes lors du chargement des effluents ?	oui
h. Est-ce que le bon fonctionnement de l'épandeur et le taux d'application des effluents sont vérifiés ?	oui
Pour les terres mises à disposition, les informations suivantes sur l'application des meilleures techniques doivent être fournies mais vous n'avez pas l'obligation de respecter les meilleures techniques.	Pourcentage du plan d'épandage concerné

a. Est-ce que les aspects suivants sont pris en compte pour limiter les risques d'écoulement lors de l'épandage : - type de sol - pente - conditions climatiques - drainage et irrigation du champ - rotation des cultures - zones de protection des masses d'eau ?	oui
b. Est-ce que les distances d'éloignement entre parcelles d'épandage et sources, cours d'eau, points d'eau, etc, sont respectées ?	oui
c. Est-ce que l'épandage est évité quand les risques de lessivage sont importants (pas d'épandage sur sols gelés, inondés, en période de forte pluviosité) ?	oui
d. Est-ce que les quantités et les caractéristiques des effluents épandus sont adaptées aux conditions pédo-climatiques et sont en adéquation avec les besoins des cultures ?	oui
e. Est-ce que l'épandage est synchronisé avec les besoins des cultures ?	oui
f. Est-ce que les parcelles d'épandage sont régulièrement surveillées afin de pouvoir agir en cas de ruissellements ?	oui
g. Est-ce que l'accès aux ouvrages de stockage est facilité afin de limiter les pertes lors du chargement des effluents ?	oui
h. Est-ce que le bon fonctionnement de l'épandeur et le taux d'application des effluents sont vérifiés ?	oui

2.5.2. Émissions air lisier

Réduction des émissions d'ammoniac dans l'air lors de l'épandage des effluents liquides (MTD 21)

Pour les terres en propre, appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Pourcentage du plan d'épandage concerné
a. Préalablement à un épandage par une technique telle qu'une irrigation à basse pression (par aéro-aspersion sans production d'aérosols), est-ce que les effluents épandus sont dilués ou traités (notamment par nitrification-dénitrification, séparation de phases ou méthanisation) ?	0
b. Est-ce que l'épandage des effluents est effectué avec une rampe à pendillards équipés de tubes ou de sabots traînés ?	27

c. Est-ce que les effluents sont injectés superficiellement dans des sillons à rainure ouverte ?	0
d. Est-ce que les effluents sont enfouis dans des sillons à rainure fermée ?	0
e. Est-ce que les effluents liquides sont acidifiés ?	0

Condition de conformité :

Si les conditions de conformité ne sont pas respectées, veuillez préciser :

L'intégralité des épandage sera réalisé avec une rampe à pendillards

Pour les terres mises à disposition, les informations suivantes sur l'application des meilleures techniques doivent être fournies mais vous n'avez pas l'obligation de respecter les meilleures techniques.	Pourcentage du plan d'épandage concerné
a. Préalablement à un épandage par une technique telle qu'une irrigation à basse pression (par aéro-aspersion sans production d'aérosols), est-ce que les effluents épandus sont dilués ou traités (notamment par nitrification-dénitrification, séparation de phases ou méthanisation) ?	0
b. Est-ce que l'épandage des effluents est effectué avec une rampe à pendillards équipés de tubes ou de sabots traînés ?	0
c. Est-ce que les effluents sont injectés superficiellement dans des sillons à rainure ouverte ?	0
d. Est-ce que les effluents sont enfouis dans des sillons à rainure fermée ?	0
e. Est-ce que les effluents liquides sont acidifiés ?	0

Commentaires éventuels :

L'épandage sur les terres mises à disposition est réalisé à l'aide d'une tonne équipée d'une buse palette

2.5.3. Délai enfouissement

Réduction des émissions d'ammoniac à l'épandage (MTD 22)

Pour les terres en propre, appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	Pourcentage du plan d'épandage concerné
Enfouissement entre 0 et 4h	0

<p>L'enfouissement peut être réalisé jusque 12h après épandage lorsque les conditions ne sont pas propices à une incorporation plus rapide, par exemple lorsque les ressources humaines et les machines ne sont pas économiquement disponibles. A préciser, le cas-échéant, dans le second champ de commentaires libres.</p> <p>L'incorporation des effluents 12h après épandage n'est pas conforme. A préciser, le cas-échéant, dans le premier champ de commentaires libres.</p>
<p>Les conditions agronomiques des sols (sols très argileux) ne permettent pas d'enfouir sous 4h, cependant l'exploitant s'engage à diminuer au maximum en deçà des 12 heures les délais d'enfouissement, lorsque les conditions pédoclimatiques le permettront.</p>

Pour les terres mises à disposition, les informations suivantes sur l'application des meilleures techniques doivent être fournies mais vous n'avez pas l'obligation de respecter les meilleures techniques.	Pourcentage du plan d'épandage concerné
Enfouissement entre 0 et 4h	0

Commentaires éventuels :
Sur les terres mises à disposition, le délai d'enfouissement des effluents respecte les prescriptions ICPE avec un délai inférieur à 12 heures

2.6. Gestion eau, énergie et eaux souillées

2.6.1. Eau

Utilisation efficace de l'eau (MTD 5)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce que les consommations d'eau sont enregistrées?	oui
b. Faites-vous attention aux fuites et les réparez-vous ?	oui

2.6.2. Eaux souillées

Réduction de la production d'eaux résiduaires (MTD 6)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce que l'ensemble de l'installation d'élevage et des aires aménagées est maintenu en bon état de propreté ?	oui
b. Est-ce que la consommation d'eau est optimisée ?	oui

2.6.3. Réduction eaux souillées

Réduction des émissions d'eaux résiduaires (MTD 7)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce que les eaux résiduaires sont collectées vers un conteneur réservé à cet effet ou vers une fosse extérieure ?	oui

2.6.4. Économie énergie

Utilisation efficace de l'énergie (MTD 8)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce qu'un système efficace de chauffage / refroidissement et de ventilation est utilisé?	oui
b. Est-ce que les systèmes de chauffage / refroidissement et de ventilation sont optimisés, notamment si un système d'épuration de l'air est utilisé ?	oui

2.7. Nuisances

2.7.1. Bruit

Prévention et/ou réduction des émissions sonores (MTD 10)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
Est-ce que les distances réglementaires vis-à-vis des tiers et des zones sensibles sont respectées ?	oui

2.7.2. Odeurs

Prévention et/ou réduction des émissions d'odeurs (MTD 13)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
Est-ce que les distances réglementaires vis-à-vis des tiers et des zones sensibles sont respectées ?	oui
Est-ce que le système d'élevage met en place au moins un des principes suivants : - garder les animaux et les surfaces propres et sèches - réduire les surfaces émettrices des effluents (i.e : utilisation de lattes en plastique ou métal, préfosse réduite...) - retirer les effluents fréquemment vers un stockage externe - réduire la température intérieure et des effluents - réduire le débit et la vitesse de l'air au-dessus de la surface des effluents - maintenir une litière sèche et en aérobie dans le cas d'un élevage sur litière ?	oui

Commentaires éventuels :
Les animaux sont gardés sur des surfaces propres et sèches

2.7.3. Poussières

Prévention et/ou réduction des émissions des poussières (MTD 11)

BATI12 (existant)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui
BATI8 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui
BATI10 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui
BATI14 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui
BATI11 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui
BATI9 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui
BATI13 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a.4. Est-ce que l'alimentation distribuée est humide, en granulés ou, pour les systèmes d'alimentation sèche, contenant des matières premières huileuses ou des liants ?	oui

2.7.4. Détermination poussières

Suivi des émissions annuelles de poussières au sein d'un bâtiment d'élevage (MTD 27)

BATI12 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ? Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	oui

BATI8 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ? Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	oui

BATI10 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ? Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	oui

BATI14 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ? Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	oui

BATI11 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ? Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	oui

BATI9 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ? Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	oui

BATI13 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	

b. Est-ce que les émissions de poussières sont estimées à l'aide de facteurs d'émission ? Le module de calcul GEREP répond à cette technique.	oui
--	-----

2.7.5. Traitement air

Suivi des systèmes d'épuration de l'air (MTD 28)

BATI12 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce que les performances du système d'épuration d'air sont connues à l'aide de méthodes normées ?	oui
b. Est-ce que le bon fonctionnement du système d'épuration de l'air est vérifié quotidiennement (relevé en continu des paramètres d'exploitation, ou au moyen de systèmes d'alarme) ?	oui

BATI8 (existant)	
Ce bâtiment n'est pas concerné	

BATI10 (existant)	
Ce bâtiment n'est pas concerné	

BATI14 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce que les performances du système d'épuration d'air sont connues à l'aide de méthodes normées ?	oui
b. Est-ce que le bon fonctionnement du système d'épuration de l'air est vérifié quotidiennement (relevé en continu des paramètres d'exploitation, ou au moyen de systèmes d'alarme) ?	oui

BATI11 (existant)	
Ce bâtiment n'est pas concerné	

BATI9 (existant)	
Ce bâtiment n'est pas concerné	

BATI13 (existant)	
Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
a. Est-ce que les performances du système d'épuration d'air sont connues à l'aide de méthodes normées ?	oui

b. Est-ce que le bon fonctionnement du système d'épuration de l'air est vérifié quotidiennement (relevé en continu des paramètres d'exploitation, ou au moyen de systèmes d'alarme) ?	oui
---	-----

2.8. Organisation

2.8.1. Organisation (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)

Amélioration des performances environnementales grâce à un système de management environnemental (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)

Appliquez-vous les meilleures techniques suivantes ?	
- mouvement d'animaux (entrée, sortie, naissance, mortalité)	oui
- consommation d'aliment	oui
- production d'effluents d'élevage	oui
- consommation d'eau	oui
- consommation d'électricité et/ou de combustibles	oui
- production de déchets	oui
Est-ce que les cadavres d'animaux sont stockés conformément à la réglementation ?	oui

Condition de conformité :
Si les conditions de conformité ne sont pas respectées, veuillez préciser :
Un système de management environnemental sera mis en place avec l'interprofession porcine régionale

2.9. Émissions totales de l'élevage

2.9.1. Émissions totales de l'élevage

Émissions d'ammoniac totales et comparaison par rapport à un élevage standard (MTD 23)

Poste d'émission en ammoniac	Émissions en ammoniac de l'élevage	Émissions en ammoniac d'un élevage porcin analogue standard
Bâtiment d'élevage	9183	9533
Stockage des effluents	7821	3814
Épandage des effluents sur les terres en propre	11032	5592
Épandage des effluents sur les terres mises à disposition	0	0
Total	28036	18939

3. Synthèse du réexamen

3.1. CONFORMITE DES ACTIVITES ANNEXES

Conformité des activités annexes	oui
Si vous mettez en œuvre certaines des activités connexes à l'activité d'élevage comprises dans le périmètre de réexamen, notamment : - traitement des effluents (compostage – rubrique 2780, méthanisation – rubrique 2781, nitrification-dénitrification – rubrique 2751, ...) - production d'effluents normalisés ou homologués (rubrique 2170) - fabrication d'aliment à la ferme (rubrique 2220) - stockage d'aliment ou de litière (rubrique 1532) ces annexes respectent-elles l'état de l'art applicable, notamment les prescriptions générales des arrêtés ministériels concernés ?	oui

3.2. RAPPORT DE BASE

Détermination de la nécessité d'un rapport de base	Oui
Est-ce que la ou les cuves de carburant liquide destinées au chauffage des bâtiments d'élevage ont une capacité supérieure à 50 tonnes (ou à 250 tonnes dans le cas où elle(s) est/sont constituée(s) d'une double enveloppe avec système de détection des fuites) ?	non
Utilisez-vous des médicaments vétérinaires ou des produits biocides dans des conditions autres que celles prévues dans la notice d'emploi ?	non
Si vous utilisez des détergents non biodégradables (se référer au point 12 des fiches de données de sécurité des produits concernés), sont-ils utilisés sur le site en dehors des opérations courantes de nettoyage ou est-ce que les quantités diffèrent significativement des préconisations fournisseurs ?	non
Je n'ai pas besoin de remettre un rapport de base	oui

3.3. SYNTHESE DES ACTIONS PROPOSEES

BATI12	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BATI8	

Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BATI10	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respecteront ces niveaux d'émissions avant le 21/02/2021 grâce à la mise en place du plan d'action ci-dessous	oui
BATI14	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BATI11	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BATI9	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui
BATI13	
Respect des niveaux d'émissions d'ammoniac associés aux MTD	
Les émissions d'ammoniac de ce bâtiment respectent ces niveaux d'émission	oui

Synthèse des déclarations de non-conformité

MTD	Bâtiment / Ouvrage / Espèce / Terre	Mesures prévues ou éléments de contexte	Mise en conformité prévue	Date	Estimation du montant des investissem ents(plus fonctionne ment annuel si pertinent)
Émissions porc- MTD 30	BATI10	Les effluents seront évacués de manière plus fréquente afin de respecter les valeurs limites d'émission associées.	Oui	02/2021	
Délai enfouisseme nt- MTD 22		Les conditions agronomiques des sols (sols très argileux) ne permettent pas d'enfouir sous 4h, cependant l'exploitant s'engage à diminuer au maximum en deçà des 12 heures les délais d'enfouissement, lorsque les conditions pédoclimatiques le permettront.	Oui	02/2021	
Organisatio n (MTD 1, 2, 9, 12, 26 et 29)- MTD 1		Un système de management environnemental sera mis en place avec l'interprofession porcine régionale	Oui	02/2021	
Émissions air lisier- MTD 21		L'intégralité des épandage sera réalisé avec une rampe à pendillards	Oui	02/2021	
Émissions air en fosse- MTD 16	STOCK1	La fosse sera couverte	Oui	02/2021	

Émissions air en fosse- MTD 16	STOCK2	La fosse sera couverte	Oui	02/2021	
---	--------	------------------------	-----	---------	--

Dans le tableau ci-dessus, si vous ne mettez pas en conformité votre élevage d'ici au 21 février 2021 pour des MTD autres que celles encadrées par un niveau d'émission associé, vous devez justifier cette demande d'aménagement aux MTD sur la base d'une étude jointe au dossier dématérialisé.

Si vous faites une demande d'aménagement aux MTD, cocher la case suivante :

non

Si l'activité d'élevage ou l'environnement autour de l'élevage ont été substantiellement modifiés depuis la dernière étude d'impact réalisée, il peut être nécessaire de la mettre à jour. Si c'est le cas, joindre la mise à jour de l'étude d'impact. Si les modifications de l'élevage ou autour de l'élevage nécessitent une mise à jour de l'étude d'impact, cocher la case suivante :

non

4. Pièces jointes au dossier

Les pièces jointes sont téléchargeables sur le téléservice Réexamen élevage IED jusqu'en mai 2021 (clôture de l'application). Pensez à sauvegarder sur votre ordinateur les documents définitifs une fois la procédure de réexamen terminée.

4.1. Pièces jointes transmises par l'éleveur

Pièces jointe	Statut	Fichier
Justification des quantités d'azote et de phosphore excrétées	obligatoire	BrsPorc_SCEAROBIN_2016_v4_01_Truies.xlsm
Justification des quantités d'azote et de phosphore excrétées	obligatoire	BrsPorc_SCEAROBIN_2016_v4_01_PS.xlsm
Justification des émissions d'ammoniac	obligatoire sauf référence ELFE	GEREP Module_calcul_porc_v3-9-d_SCEAROBIN.xlsx
Justification des quantités d'azote et de phosphore excrétées	obligatoire	BrsPorc_SCEAROBIN_2016_v4_01_PC.xlsm

4.2. Pièces jointes transmises par l'inspecteur

Pièces jointe	Statut	Fichier
---------------	--------	---------

4.3. Historique des échanges

20181022_Répondu_0501.00313_eleveur.pdf : **22/10/18 09:31**

20181019_Attente_compléments_0501.00313_inspecteur.pdf : **19/10/18 16:29**

20181010_Transmis_0501.00313_eleveur.pdf : **10/10/18 10:52**

ANNEXE 8 : Tableaux de calcul des émissions d'ammoniac avant et après le projet

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	6 457				
Stockage	1 106				
Epandage (sur terres en propre)	8 888				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	16 450	1 399	8 872	1 582	704
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	11 112				
Stockage	4 416				
Epandage (sur terres en propre)	6 477				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	22 004	1 017	40 188	3 201	1 421

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Porcelets en post-sevrage, porcs de production et cochettes			Toute catégorie confondue kg NH3/an/place	Truies et verrats			Toute catégorie confondue kg NH3/an/place
	Porcelets en post-sevrage kg NH3/an/place	Porcs de production kg NH3/an/place	Cochettes kg NH3/an/place		Truies en maternité kg NH3/an/place	Truies en attente de saillie & Truies gestantes kg NH3/an/place	Verrats kg NH3/an/place	
BAT18	0,643			0,643				
BAT19					2,225			2,225
BAT10			2,119	2,119		1,936	1,892	1,935
BAT11			2,119	2,119				
BAT12		1,363		1,363				
BAT13		1,363		1,363				
BAT14		1,363		1,363				

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

Poste d'émission	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	8 725				
Stockage	2 534				
Epandage (sur terres en propre)	2 068				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	9 281				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	22 607	749	12 321	2 300	1 020
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Bâtiment	13 949				
Stockage	5 320				
Epandage (sur terres en propre)	7 816				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	27 085	1 174	57 786	4 102	1 818

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Porcelets en post-sevrage, porcs de production et cochettes			Toute catégorie confondue kg NH3/an/place	Truies et verrats			Toute catégorie confondue kg NH3/an/place
	Porcelets en post-sevrage kg NH3/an/place	Porcs de production kg NH3/an/place	Cochettes kg NH3/an/place		Truies en maternité kg NH3/an/place	Truies en attente de saillie & Truies gestantes kg NH3/an/place	Verrats kg NH3/an/place	
BATI8	0,643			0,643				
BATI9	0,643			0,643				
BATI10		1,947		1,947				
BATI11 supprimé								
BATI12		1,363		1,363				
BATI13		1,363		1,363				
BATI14		1,363		1,363				

LA COLLECTE MEDICALE

CONTRAT DE COLLECTE DE DECHETS MEDICAUX

Entre les soussignés :

SCEA ROBIN
Ferme de la Richardière
01270 DOMSURE
04.74.51.21.65

Siret 393.608.000.18

ET

LA COLLECTE
MEDICALE

EVER - SARL

1080, av. Salvador Allende

n°2 Lotissement Vent d'Est

26 800 PORTES LES VALENCE

Tel : 04.75.57.06.06

Fax : 04.75.57.15.24

N° 5PH050303

LA COLLECTE MEDICALE

ARTICLE 1 - OBJET ET VALIDITE

- 1-1 Le présent contrat a pour objet la collecte, le transport et la destruction des déchets médicaux conformément à la réglementation en vigueur.
- 1-2 Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} du mois qui suit sa signature. Il se poursuivra par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son échéance.

ARTICLE 2 - NATURE DE LA PRESTATION

- 2-1 La prestation comprend le déplacement aller et retour, la fourniture d'un conteneur de 50 litres, la collecte, le transport sur le site agréé pour l'élimination, la destruction (TREDI 38 150 Salaise ou en cas d'arrêt technique RONAVAL 03 500 St Pourcain sur Sioule).
- Le conteneur est étanche, adapté au conditionnement de ces déchets spécifiques (Norme UN-3291 et NFX 30-500). Il ne devra pas présenter de dégradations ou de traces d'humidité. Il sera hermétiquement fermé pour son enlèvement. La nature même de la destruction entraîne absolument que le conteneur ne soit pas utilisé pour la collecte de bombes « aérosol ».
- 2-2 La collecte est effectuée selon une fréquence définie en annexe conformément aux textes en vigueur.
- 2-3 La collecte donnera lieu à l'établissement d'un bon de « prise en charge » signé par le client qui recevra un exemplaire lors de l'enlèvement. Un exemplaire du bordereau de « suivi des déchets » sera transmis au client pour justifier de la destruction (type Cerfa 11352*01).
- 2-4 Dans le cas où le service nécessite la collecte de plusieurs conteneurs pour un même cabinet, le montant de la prestation sera uniquement augmenté du coût du ou des conteneurs.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PRESTATION

- 3-1 Les prix définis s'entendent hors taxes. Le montant à régler par le client est le montant toute(s) taxe(s) comprise(s). En cas d'augmentation ou de diminution du taux de la TVA, d'ajout d'une taxe autre ou de suppression de taxe, le montant à payer tiendra compte de ces éventuelles variations.
- 3-2 Les redevances sont semestrielles (pour des collectes mensuelles) ou annuelles (pour des collectes trimestrielles). Elles sont payables terme à échoir par prélèvement automatique bancaire. Quelle que soit la décomposition du montant annuel (facture et/ou règlement de périodicités différentes), le contrat reste annuel, la résiliation ne pouvant intervenir que suivant les règles définies à l'article 1-2.
- 3-3 Les prestations définies à l'article 2-4 feront l'objet d'une facturation dont le montant sera prélevé lors de la période suivante, selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile au siège de leur société ou domicile professionnel respectif.

Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu l'exécution des obligations du prestataire et du client sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège social du Prestataire.


LA COLLECTE MEDICALE

EVER - SARL
à Portes les Valence
le : 19/07/05

LE CLIENT

(Cachet + signature)
SCEA ROBIN
Ferme de la Richardière
01270 Domselve

**LA COLLECTE
MEDICALE**
1080, av. Salvador Allende - n°2 Lot. vent d'est
26800 PORTES LES VALENCE
Tel. : 04 75 57 06 06 Fax 04 75 57 15 24
SARL EVER - RCS Romans B 442.766.549.00012

Date : 19/07/05
Signataire : 

Dans le cas de cabinet groupant plusieurs praticiens, le signataire déclare formellement avoir les pouvoirs suffisants pour les engager.
Il reconnaît avoir pris connaissance de cette clause et avoir reçu duplicata du présent contrat.

LA COLLECTE MEDICALE

ANNEXE TARIFAIRE

Fréquence de collecte :	MENSUELLE	TRIMESTRIELLE
-------------------------	-----------	---------------

Ainsi que défini aux articles 2-1 / 2-2 / 2-3 :

Coût par collecte	11,00 € ht
soit avec TVA 19,6%	13,16 € ttc
Coût du conteneur 50 L carton	8,80 € ht
soit avec TVA 19,6%	10,52 € ttc

Montant de la prestation annuelle de base	237,60 € ht	118,80 € ht
Soit avec TVA 19,6%	284,17 € ttc	142,08 € ttc <i>Carton 50L</i>

Poids maximum autorisé par conteneur	7KG	7KG
--------------------------------------	-----	-----

Ainsi que défini à l'article 2-4 :

Conteneur supplémentaire 50 L carton	8,80 € ht	8,80 € ht
soit avec TVA 19,6%	10,52 € ttc	10,52 € ttc

Prestation souhaitée (cocher la fréquence choisie) :



Nombre de conteneurs par collecte <i>1.50L</i>
Montant total annuel de l'abonnement € ttc	<i>142,08</i> € ttc
Redevance annuelle à acquitter à la signature du contrat	..ns..	<i>142,08</i> € ttc
Redevance semestrielle à acquitter à la signature du contrat € ttc	..ns..

LA COLLECTE
MEDICALE :
EVER - SARL

LE CLIENT :



LA COLLECTE MEDICALE

1080, av Salvador Allende - n° 2 Lot. vent d'est
26800 PORTES LES VALENCE
Tel. : 04.75.57.06.06 Fax 04.75.57.15.24
SARL EVER - RCS Romans B 442.766.549.00012

Nos prix pourront être révisés à compter du 1^{er} Janvier de chaque année d'après la formule paramétrique ci-dessous, basée sur l'indice des prix à la consommation du BMS Autres Services tableau 25N du mois de décembre :

$$P = \frac{Po \times S^*}{So^*}$$

* S = nouvel indice décembre.

* So = indice décembre précédent la signature.

CONTRAT RECIPROQUE DE MISE A DISPOSITION DE TERRES ET DE DIGESTAT

Entre la **SAS du SOLNAN** représentée par Mme **Christine DROUILHET** située à
01270 DOMSURE, désignée ci-après par l'appellation « **PRODUCTEUR** »,
d'une part,

Et la **SCEA ROBIN** représentée par Mr **Benoît DROUILHET**, agriculteur à 01270 DOMSURE,
exploitant les parcelles dont la liste est jointe en annexe du plan d'épandage, désignée ci-après par
l'appellation « **UTILISATEUR** »,
d'autre part,

1/ Il a été exposé ce qui suit :

Le producteur souhaite exporter chaque année la totalité du digestat produit.

Le producteur fera son affaire des épandages (transport et épandage du digestat sur les parcelles retenues).

L'utilisateur accepte l'épandage du digestat sur ses parcelles dans des conditions compatibles avec ses pratiques culturales et avec la réglementation.

2/ Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Organisation prévue

Producteur et **utilisateur** se concerteront systématiquement pour définir les époques et dates d'épandage, en fonction des impératifs de vidange des fosses de stockage, des pratiques culturales de l'utilisateur et des possibilités d'accès aux parcelles.

Le producteur effectuera les épandages, après avoir obtenu l'accord de l'utilisateur de pénétrer sur les parcelles.

Le producteur communiquera alors à **l'utilisateur** tous les renseignements relatifs à l'épandage et les informations nécessaires pour raisonner une éventuelle fertilisation complémentaire.

Article 2 : Responsabilité et engagements du Producteur

Responsable de la bonne évacuation des effluents, **le producteur** s'engage :

- à épandre dans le respect de la réglementation et des conditions définies par l'étude agronomique d'épandage : distances de réserves à respecter, doses...
- à réaliser ces épandages du mieux possible : sol ressuyé et épandage de qualité,
- à fournir un digestat homogénéisé,

Le producteur s'engage à fournir à **l'utilisateur** toutes les données relatives à l'épandage réalisé notamment la localisation en cas d'épandage sur une partie de parcelle, dose apportée, valeur fertilisante du digestat.

Les informations sont indispensables pour le raisonnement de la fertilisation complémentaire.

Article 3 : Responsabilité et engagements de l'Utilisateur

L'utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait du digestat épandu.

A ce titre, il s'engage :

↳ à enfouir le digestat dans les plus brefs délais après l'épandage (sauf dans le cas d'un épandage sur culture en place), voir réglementation précisée sur le plan d'épandage.

↳ à prendre en compte la valeur fertilisante du digestat dans le raisonnement de sa fertilisation.

L'**utilisateur** fournira au **producteur** tous les renseignements nécessaires à la tenue du cahier d'épandage.

Article 4 : Durée du contrat

Le contrat entre en vigueur à la date de signature pour une durée de **5 ans** et est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, après préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception **six mois avant le 31 Décembre de l'année de l'échéance**.

Article 5 : Changement d'exploitant agricole Changement d'affectation des parcelles

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination,...), l'**utilisateur** devra en avvertir le **producteur** dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception. Une copie de cette correspondance sera adressée au Préfet de L'Ain (Direction des collectivités et de l'appui territorial Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées).

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit **4 mois** après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat de mise à disposition du digestat qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative d'extension, ou de création, ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, l'**utilisateur** sera autorisé à réduire les surfaces concernées ou à annuler totalement le contrat sans que le **producteur** puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire, l'**utilisateur** devra avvertir le **producteur** par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance.

Le contrat cessera de plein droit 4 mois après la date de réception de la lettre précitée, pour les parcelles mises en cause.

Article 6 : Résiliation anticipée du contrat

Le contrat peut être résilié par le **producteur** ou l'**utilisateur** au **31 décembre de chaque année** en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, **6 mois** après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse. Il peut être également résilié par le **producteur** au **31 décembre de chaque année**, en cas de modification de la filière de traitement, ou de cessation partielle ou totale de la production de digestat, sans que l'**utilisateur** puisse réclamer une indemnité.

Une copie des courriers prévus aux alinéas précédents devra être adressée au Préfet de l'Ain (Direction des collectivités et de l'appui territorial -Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées). Si, pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'un des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Fait en 2 exemplaires à DOMSURE le 15 Février 2019
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

L'UTILISATEUR,
La SCEA ROBIN
Mr Benoît DROUILHET



LE PRODUCTEUR,
La SAS du SOLNAN
Mme Christine DROUILHET



CONTRAT DE CESSION DE LISIER DE PORCS

Et la **SCEA ROBIN** représentée par Mr **Benoît DROUILHET**, agriculteur à 01270 DOMSURE, exploitant les parcelles dont la liste est jointe en annexe du plan d'épandage, désignée ci-après par l'appellation « **PRODUCTEUR** »,
d'autre part,

Entre la **SAS du SOLNAN** représentée par Mme **Christine DROUILHET** située à 01270 DOMSURE, désignée ci-après par l'appellation « **UTILISATEUR** »,
d'une part,

1/ Il a été exposé ce qui suit :

Le producteur souhaite exporter chaque année une partie du lisier produit par son élevage de porcs.

Le producteur fera son affaire du transfert vers l'utilisateur.

L'utilisateur accepte le lisier brut et s'engage à le traiter avec son unité de méthanisation, à stocker et à valoriser le digestat par épandage agricole selon la réglementation en vigueur.

2/ Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Organisation prévue

Producteur et **utilisateur** se concerteront systématiquement pour définir les séquences de transfert du digestat vers le digesteur de la SAS du SOLNAN.

Le producteur communiquera à **l'utilisateur** tous les renseignements relatifs à la valeur fertilisante du lisier, si nécessaire.

Article 2 : Responsabilité et engagements de l'Utilisateur

L'utilisateur est responsable de l'utilisation qu'il fait du lisier.

Article 3 : Durée du contrat

Le contrat entre en vigueur à la date de signature pour une durée de **5 ans** et est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, après préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception **six mois avant le 31 Décembre de l'année de l'échéance**.

Article 4 : Résiliation anticipée du contrat

Le contrat peut être résilié par le **producteur** ou **l'utilisateur au 31 décembre de chaque année** en cas de manquement d'une des deux parties, à l'une des obligations lui incombant, **6 mois** après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse. Il peut être également résilié par le **producteur au 31 décembre de chaque année**, en cas de modification de la filière de traitement, ou de cessation partielle ou totale de la production de digestat, sans que **l'utilisateur** puisse réclamer une indemnité.

Une copie des courriers prévus aux alinéas précédents devra être adressée au Préfet de l'Ain (Direction des collectivités et de l'appui territorial -Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées). Si, pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Fait en 2 exemplaires à DOMSURE le 10 Mai 2021

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

LE PRODUCTEUR,
La SCEA ROBIN
Mr **Benoît DROUILHET**



L'UTILISATEUR,
La SAS du SOLNAN
Mme **Christine DROUILHET**

